

## **Règlement Intérieur**

### **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **Article 2 : Discipline**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer en formation en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De fumer dans les locaux
- D'emporter du matériel appartenant à l'ADDEL et mis à disposition des stagiaires dans le cadre de la formation
- De détériorer le matériel appartenant à l'ADDEL mis à disposition des stagiaires dans le cadre de la formation
- De quitter le stage sans explication

### **Article 3 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'ADDEL ou son représentant pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la session de formation

### **Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant

l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise

#### **Article 5 : Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 6 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à l'ADDEL doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

### **Article 8 : Accessibilité des personnes en situation de handicap**

L'ADDEL veille au respect des conditions d'accueil des personnes en situation de handicap. Elle compte parmi les membres de son équipe une référente handicap qui étudie au cas par cas toutes les situations de handicap pour envisager une intégration en formation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, elle orientera le stagiaire vers des organismes appropriés.

Pour toutes questions sur ce sujet et pour évaluer les aménagements nécessaires à la participation de la personne en situation de handicap, contacter Virginie Grebet par mail à l'adresse suivante : [v.grebet@addel.org](mailto:v.grebet@addel.org) ou par téléphone au 01.42.74.11.63 ou au 06.22.29.37.28.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire sur le site internet de l'ADDEL ([www.addel.org](http://www.addel.org)). Il est également affiché dans les locaux de l'ADDEL.

**Signature du représentant de l'organisme de formation :**

  
ADDEL  
10 RUE DU GRAND PRIEURÉ  
75011 PARIS  
01 42 74 11 63